

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

Cité Vauban
90020 BELFORT
Téléphone : 22.82.55
Télex : MINAGRI 360 859 F

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
EAUX DE RECHESY-COURCELLES

N° 738

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU PUITS

A R R E T É

LE PREFET, Commissaire de la République
du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,
- l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête, modifié par le décret n° 76-432 du 14 Mai 1976,
- la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application du nouvel article L 20 du Code de la Santé publique et modifiant le décret n° 61-869 du 1er Août 1961, relatif à la délimitation des périmètres de protection à établir autour des points de prélèvement d'eau livrée à la consommation humaine,
- la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement,
- l'article 113 du Code Rural,
- la délibération en date du 22 Septembre 1980 par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux de RECHESY-COURCELLES a décidé d'adopter la délimitation des nouveaux périmètres, de demander la déclaration d'utilité publique de ces derniers,
- le rapport hydrogéologique en date du 04-06-1980,
- l'avis du Service de l'Industrie et des Mines de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE en date du 22 Décembre 1980,
- l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 06 Janvier 1981,
- l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 07 Janvier 1981,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Juin 1981,

- l'arrêté n° 2937 du 26 Octobre 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique des périmètres de protection du puits du Syndicat des Eaux de RECHESY-COURCELLES,
- les dossiers d'enquête constitués conformément aux décrets des 06 Juin 1959 et 14 Mai 1976, ainsi que les registres s'y rapportant,
- les pièces constatant que l'arrêté du 26 Octobre 1984 a été publié et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés en mairie de RECHESY pendant 32 jours,
- les avis de réception des lettres envoyées aux propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres prévus,
- les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

Article 1er : - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du puits du Syndicat des Eaux de RECHESY-COURCELLES tels qu'ils figurent sur les états parcellaires et sur le plan parcellaire (échelle 1/5 000°) ci-annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous, avec les observations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

a) Périmètre de protection immédiate : (Annexe I)

Il comprend une partie de la parcelle n° 569, section B, d'une superficie d'environ 2 a 60 ca. Elle est concédée au Syndicat par la Commune de RECHESY.

Le périmètre devra être clos et le trou situé à proximité du sondage devra être comblé pour éviter la stagnation d'eau.

b) Périmètre de protection rapprochée : (Annexe II)

Il comprend les parcelles n°s 144 145 2 (partie) 3 93 de la section ZB 70 (part)

Dans ce périmètre, les constructions éventuelles devront être reliées à un réseau d'assainissement.

Article 2 : - Le volume à prélever par le Syndicat ne pourra excéder 1.000 m³/j.

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de RECHESY-COURCELLES,
- Monsieur le Maire de RECHESY,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera en outre publié suivant les formes habituelles dans la commune de RECHESY.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mme le Médecin Inspecteur de la Santé, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, et à M. l'Ingénieur des Mines.

BELFORT, le - 6 MARS 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Signé : Gérard CUREAU

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
Le Chef du Service du Secrétaire Général

Alain GERRUS

